



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 67325

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de la taxe professionnelle appliquée aux professions libérales employant moins de cinq salariés et aux médecins libéraux en particulier. Les professions libérales sollicitent une disposition permettant de les aligner sur le mode de calcul de la taxe de toutes les autres entreprises. La réforme mise en place par la loi de finances pour 1999 a prévu un allègement de la taxe de toutes les catégories de redevables, à l'exception des professionnels libéraux qui s'estiment lourdement pénalisés. Au lieu d'être basée sur les salaires versés, la taxe professionnelle des contribuables relevant des BNC de moins de cinq salariés est constituée par 10 % des recettes brutes. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées, visant à faire évoluer cette situation.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67325

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5867

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6475